

Arrêt

**n° 244 572 du 23 novembre 2020
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2017, par X qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies) lui notifiée le 21 février 2017 (...); [...] de la décision de reconduite qui assortit cet ordre (...) ; de la décision d'interdiction d'entrée notifiée à la même date (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me S. NAJMI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant s'est marié au Brésil, le 14 novembre 2011. En date du 31 mai 2013, il a introduit une demande de visa long séjour auprès du Consulat de Belgique de São Paulo (Brésil) en vue de rejoindre son épouse, ressortissante brésilienne, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse en date du 5 août 2013 en raison d'un avis défavorable émis par le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles.

1.2. Le requérant est ensuite arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.3. En date du 20 février 2017, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif dans le cadre d'un flagrant délit de travail au noir à la suite duquel il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière et une interdiction d'entrée de deux ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a conclu un mariage avec Madame [D.S.A.T.A.], née le [...], également de nationalité brésilienne. Le 08/07/2013 le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles a estimé, tout comme la police qui a réalisé l'enquête sur le terrain (PV : ...), qu'il s'agit bien d'un mariage de complaisance. On peut donc en conclure qu'un retour au Brésil ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a conclu un mariage avec Madame [D.S.A.T.A.], née le [...], également de nationalité brésilienne. Le 08/07/2013 le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles a estimé, tout comme la police qui a réalisé l'enquête sur le terrain (PV : ...), qu'il s'agit bien d'un mariage de complaisance.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans

les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
 2^{er} l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a conclu un mariage avec Madame [D.S.A.T.A.] née le [...], également de nationalité brésilienne. Le 08/07/2013 le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles a estimé, tout comme la police qui a réalisé l'enquête sur le terrain (PV : ...), qu'il s'agit bien d'un mariage de complaisance. On peut donc en conclure qu'un retour au Brésil ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de « la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe « *audi alteram partem* ».

Le requérant rappelle le prescrit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la teneur du principe « *audi alteram partem* » puis expose ce qui suit : « la décision attaquée déclare irrecevable [sa] demande d'autorisation de séjour (*sic*) sans l'avoir entendu au préalable ou l'avoir invité à présenter ses moyens de défense à cet égard ; [...] »

Que le 28 février 2013, le tribunal administratif de Lyon a décidé, dans deux jugements rendus en formation élargie - l'un concernant une ressortissante de pays tiers (...), l'autre une citoyenne de l'Union européenne (...) - que l'administration préfectorale devait « entendre » l'étranger « préalablement » à l'édition (*sic*) d'une décision d'obligation de quitter le territoire français ;

Qu'il a ainsi fait application du principe du contradictoire qui, selon le tribunal lyonnais, « trouve à s'appliquer aux administrations des Etats membres dans une situation régie par le droit de l'Union européenne », et constitue « l'une des composantes du droit de la défense qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union européenne » ;

Que cette jurisprudence est dans la continuité de celle de la Cour de Justice de l'Union européenne [...].

Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt C-277/11 du 22 novembre 2012, rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, quant au droit à être entendu, il conclut « Qu'un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; Qu'en s'abstenant de [lui] permettre d'être entendu, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ; EN TELLE SORTE QUE le premier acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu ».

2.2. Le requérant prend un second moyen dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de « la violation des articles 7, alinéa 1er, 74/14, § 3, 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 8 (sic) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation (sic) ».

Le requérant fait valoir ce qui suit : « l'ordre de quitter le territoire sans délai est notamment illégal en ce qu'il est pris aux motifs que :

- [il] demeure sur le territoire belge sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (art. 7, alinéa 1er) ;
- il existerait un risque de fuite (art 74/14, § 3, 1°) ;
- il n'existerait pas de violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (mariage de complaisance).

ALORS QUE [s'il] se trouvait sans titre de séjour sur le territoire belge c'est uniquement parce que l'Office des Etrangers a refusé le 5 août 2013 d'autoriser le regroupement familial avec son épouse au motif - entre-temps démenti - que le mariage contracté le 14 novembre 2011 était un mariage blanc ;

Que le risque de fuite est défini par l'article 1er, 11° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme « le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux » ;

Que le Conseil d'Etat a déjà estimé que : Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1er de cette loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; (que) la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce ; (qu') une décision motivée par des affirmations non étayées par le dossier administratif n'est pas adéquatement motivée.

Que la Cour de Cassation a rappelé que : Partant, si le titre de privation de liberté s'appuie sur l'affirmation qu'il existe un risque de fuite, il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier que ce risque a été apprécié par l'administration conformément aux critères que la loi en donne.

Que le risque de fuite allégué n'est étayé par aucune explication quelconque en l'espèce et apparaît constituer une pure formule de style et pétition de principe ;

Que les considérations relatives au « mariage de complaisance » [de lui] avec Madame [D.S.A.], ne sont guère plus pertinentes ;

Que si le Parquet a bien ouvert une enquête suite [à son] mariage avec Madame [D.S.] le 24 novembre 2011, les époux ont obtenu entre-temps la reconnaissance de la validité de leur mariage par une ordonnance du 26 mai 2015 du tribunal de première instance francophone de Bruxelles (...) ;

Que leur vie privée et familiale est donc établie à suffisance et non respectée ;

Que, partant, la décision attaquée se fonde sur des motifs inexacts et irréguliers ;

EN TELLE SORTE QUE le premier acte attaqué doit être suspendu sous couvert de l'extrême urgence (sic) ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen, dirigé à l'encontre de la décision de reconduite à la frontière, « de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lu en combinaison avec le 24e considérant et l'article 1er de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe 'audi alteram partem' ».

Le requérant soutient ce qui suit : « EN CE QUE la décision attaquée est prise en considération de l'ordre de quitter le territoire [lui] notifié le 21 février 2017 ; ALORS QUE cette dernière décision est irrégulière pour les motifs exposés ci-avant ; Que le moyen est fondé ; EN TELLE SORTE QUE le deuxième acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen, dirigé à l'encontre de la décision de reconduite à la frontière, « de la violation des articles 7, alinéas 1er et 2, 74/14, § 3, 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 8 (sic) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation (sic) ».

Il allègue ce qui suit : « EN CE QUE la décision attaquée est prise en considération de l'ordre de quitter le territoire [lui] notifié le 21 février 2017 ;

ALORS QUE cette dernière décision est irrégulière pour les motifs exposés ci-avant ; Que le moyen est fondé ;

ET EN CE QUE l'acte attaqué affirme que « il est peu probable » que « l'intéressé » « donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré » dès lors qu'il « se trouve sur le territoire sans passeport valable et sans visa valable » ;

ALORS QUE l'affirmation est stéréotypée, qu'elle constitue une pétition de principe et qu'elle ne répond pas à l'un des critères strictement énoncés par la directive retour et par la loi ;

ET EN CE QUE l'acte attaqué affirme que « l'intéressé refuse manifestement de mettre un terme de sa propre initiative à sa situation de séjour illégale de sorte qu'un éloignement forcé s'impose ;

ALORS QUE cette affirmation n'est pas plus pertinente et adéquate et que [sa] situation est due à un refus de regroupement familial illégal, pris au motif fallacieux [qu'il] avait fait un mariage de complaisance ;

Que c'est encore cette raison tout à fait erronée qui est invoquée à l'appui de cette décision ;

Que le moyen est fondé ;

EN TELLE SORTE QUE le deuxième acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu ».

2.5. Le requérant prend un cinquième moyen, dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée, « de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lu en combinaison avec le 24e considérant et l'article 1er de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe « audi alteram partem ».

Il argue ce qui suit : « EN CE QUE la décision attaquée est prise en considération de l'ordre de quitter sans délai le territoire [lui] notifié le 21 février 2017 ;

ALORS QUE cette dernière décision est irrégulière pour les motifs exposés ci-avant ;

Que le moyen est fondé ;

EN TELLE SORTE QUE le troisième acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu ».

2.6. Le requérant prend un sixième moyen, dirigé contre l'interdiction d'entrée, « de la violation des articles 7, alinéas 1er et 2, 74/14, § 3, 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 8 (sic) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation (sic) ».

Il réitère ce qui suit : « EN CE [qu'elle] est prise en considération de l'ordre de quitter le territoire sans délai [lui] notifié le 21 février 2017 ; ALORS QUE cette dernière décision est irrégulière pour les motifs exposés ci-avant ;

EN TELLE SORTE QUE le troisième acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu ».

2.7. Le requérant prend un septième moyen, dirigé contre l'interdiction d'entrée, « de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

EN CE QUE l'interdiction d'entrée est fixée à deux ans ;

ALORS QUE le taux de cette interdiction n'est pas motivé ;

EN TELLE SORTE QUE le troisième acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu ».

3. Discussion

3.1. Sur les sept moyens réunis, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris au motif, prévu par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi.

Le Conseil remarque que le requérant reste en défaut de contester utilement la matérialité et la pertinence de ce motif, se bornant à alléguer « que [s'il] se trouvait sans titre de séjour sur le territoire belge c'est uniquement parce que l'Office des Etrangers a refusé le 5 août 2013 d'autoriser le regroupement familial avec son épouse au motif - entre-temps démenti - que le mariage contracté le 14 novembre 2011 était un mariage blanc », confirmant ainsi le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi. Par ailleurs, le Conseil souligne que le requérant est malvenu d'ériger pareil grief à l'égard de la partie défenderesse dès lors qu'il n'a pas jugé opportun d'introduire un recours à l'encontre du refus de visa contre lequel il dirige en réalité ses griefs, et qu'il n'a initié aucune procédure *ad hoc*, visant à obtenir un droit de séjour en Belgique, autre que celle tendant à contester le refus de reconnaissance de la validité de son mariage.

S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que le requérant se borne à invoquer ne pas avoir été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué mais reste en défaut d'exposer concrètement les éléments afférents à sa situation personnelle qui auraient pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de celle visée par le présent recours de sorte que ce grief est dépourvu d'utilité.

S'agissant de l'argumentation afférente à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil relève que le requérant n'a plus intérêt à cette articulation du moyen dès lors qu'à supposer qu'un délai de trente jours lui ait été accordé pour quitter volontairement le territoire, celui-ci est largement écoulé depuis lors. A titre surabondant, le Conseil observe que dans la mesure où il ressort des développements précédents qu'il n'est manifestement pas en possession des documents requis pour séjourner en Belgique, les arguments du requérant développés en termes de requête à l'encontre des deux autres motifs relatifs à l'absence de délai sont dépourvus de toute utilité.

S'agissant des griefs émis à l'encontre de la décision de reconduite à la frontière, le Conseil constate que le requérant n'apporte en termes de requête aucune critique concrète et utile à l'encontre des motifs de ladite décision entreprise mais se limite à prendre le contre-pied de ceux-ci et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu. Le Conseil observe également que les affirmations, du reste totalement péremptoires, selon lesquelles « l'acte attaqué affirme que « il est peu probable » que « l'intéressé » « donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré » dès lors qu'il « se trouve sur le territoire sans passeport valable et sans visa valable » ; ALORS QUE l'affirmation est stéréotypée, qu'elle constitue une pétition de principe et qu'elle ne répond pas à l'un des critères strictement énoncés par la directive retour et par la loi ; ET EN CE QUE l'acte attaqué affirme que « l'intéressé refuse manifestement de mettre un terme de sa propre initiative à sa situation de séjour illégale de sorte qu'un éloignement forcé s'impose » manquent en fait, le requérant n'ayant toujours pas manifestement mis « un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale ».

Quant à la circonstance que « [sa] situation est due à un refus de regroupement familial illégal, pris au motif fallacieux [qu'il] avait fait un mariage de complaisance ; Que c'est encore cette raison tout à fait erronée qui est invoquée à l'appui de cette décision ; Que le moyen est fondé », le Conseil relève que le requérant n'a jamais fait part de cet élément auprès de la partie défenderesse ou initié une nouvelle procédure *ad hoc* appuyée par ce nouvel élément. Partant, la décision est suffisamment et adéquatement motivée et le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de renseignements qui ne figurent pas au dossier administratif.

In fine, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil ne saurait suivre le requérant lorsqu'il soutient qu' « EN CE QUE la décision attaquée est prise en considération de l'ordre de quitter le territoire [lui] notifié le 21 février 2017 ; ALORS QUE cette dernière décision est irrégulière pour les motifs exposés ci-avant ; Que le moyen est fondé ; EN TELLE SORTE QUE le deuxième acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu » et « EN CE [qu'elle] est prise en considération de

l'ordre de quitter le territoire sans délai [lui] notifié le 21 février 2017 ; ALORS QUE cette dernière décision est irrégulière pour les motifs exposés ci-avant ; EN TELLE SORTE QUE le troisième acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu ».

3.2. Partant, il appert qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT